

# LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE :** Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

**ET :** Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité générale

ci-après appelé « le syndicat »

**RELATIVE À : La non disponibilité de certains salariés réguliers à temps partiel détenant un poste de préposé aux machines à sous.**

---

**ATTENDU** que la convention collective est entrée en vigueur le 19 juin 2013;

**ATTENDU** la lettre d'entente sur la non disponibilité de certains salariés réguliers à temps partiel détenant un poste de préposé aux machines à sous (MC 2016-02-23);

**ATTENDU** l'article 10.7 b) de la convention collective.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. La présente lettre d'entente annule et remplace la lettre d'entente sur la non disponibilité de certains salariés réguliers à temps partiel détenant un poste de préposé aux machines à sous, signée le 23 février 2016;
3. Le salarié régulier à temps partiel détenant un horaire fixe :
  - a. Dimanche et lundi peut demander de ne pas être disponible un maximum de trois (3) jours entre le mardi et le samedi inclusivement;
  - b. Vendredi, samedi et dimanche peut demander de ne pas être disponible un maximum de trois (3) jours entre le lundi et le jeudi inclusivement;
  - c. Jeudi, vendredi, samedi peut demander de ne pas être disponible un maximum de trois (3) jours entre le dimanche et le mercredi inclusivement;
  - d. Vendredi et samedi peut demander de ne pas être disponible un maximum de trois (3) jours entre le dimanche et le jeudi inclusivement;
  - e. Samedi et dimanche peut demander de ne pas être disponible un maximum de trois (3) jours entre le lundi et le vendredi inclusivement.

Cette demande ne peut être refusée sans motif valable;

4. Le salarié peut modifier sa non disponibilité quatre (4) fois par année soit pour les périodes suivantes :
  - a. Avril, mai et juin;
  - b. Juillet, août et septembre;
  - c. Octobre, novembre et décembre;
  - d. Janvier, février et mars.
5. Le salarié fait part des ses journées de non disponibilité deux (2) semaines avant le début de chaque période sur le formulaire prévu à cet effet, lesquelles entrent en vigueur à compter du premier lundi de chaque période;

6. Nonobstant ce qui précède, la salarié doit offrir une disponibilité complète pour les semaines incluant le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier ainsi que pour les semaines de la relâche scolaire déterminé à l'article 2.14. L'employeur et le syndicat conviennent de maintenir la pratique actuelle d'application de cette modalité, soit seulement si les besoins opérationnels le nécessitent à la suite de la confection des horaire des occasionnels et des TPHV;
7. La présente entente entrera en vigueur en même temps que la nouvelle grille horaire 2017/2018 des préposés aux machines à sous (20 mars 2017);
8. Les parties conviennent qu'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la dite entente avec un préavis écrit de trente (30) jours, effectif au remaniement annuel suivant;
9. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent;

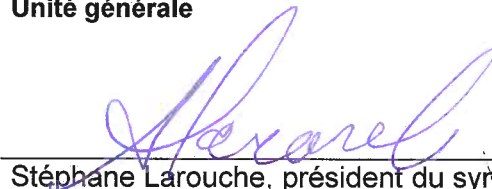
EN FOI DE QUOI les parties ont signée la présente à Montréal ce 06 ième jour du mois de mars 2017.

**Pour la Société des casinos du Québec inc.**

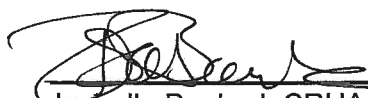
**Pour le Syndicat des employées et employés  
de la Société des casinos du Québec (CSN) –  
Unité générale**



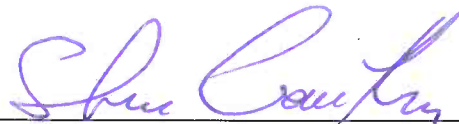
Michel Dauphinais, chef des opérations,  
Direction des machines à sous, appareils de  
jeux électroniques et keno



Stéphane Larouche, président du syndicat  
CSN- Unité générale



Isabelle Boulard, CRHA, conseillère en  
relations professionnelles



Steve Gauthier, vice-président général du  
syndicat CSN- Unité générale